

GE_GERICHTE A/1045/2017 vom 22. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1045_2017

FR: GE_GERICHTE A/1045/2017 du 22 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/1045/2017 del 22 giugno 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.06.2017
A/1045/2017

A/1045/2017 ATAS/524/2017 du 22.06.2017 (CHOMAG) , ACCORD Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1045/2017 ATAS/524/2017
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 juin 2017 5 ème
Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à GENEVE recourante contre OFFICE
CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENEVE intimé Vu la décision du 16
mars 2017 de l'office cantonal de l'emploi (OCE) rejetant l'opposition de Madame
A_____ contre sa décision du 9 janvier 2017 prononçant une suspension d'une durée de
cinq jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de l'assurée, en raison de son absence à
l'entretien de conseil prévu pour le 29 novembre 2016 ; Vu le recours de l'assurée, posté le
23 mars 2017 ; Vu la réponse de l'intimé ; Attendu que lors de l'audience du 1 er juin 2017,
les parties ont trouvé un accord dans le sens qu'elles acceptent de réduire la durée de la
suspension de l'indemnité de chômage de cinq à trois jours ; Que l'intimé a consenti à cette
réduction du fait que le conseiller en personnel n'avait pas annoncé fermement que
l'absence à l'entretien de conseil serait suivie d'une suspension du droit à l'indemnité ;
Attendu qu'il convient dès lors de constater que les parties sont arrivées à un accord ; Que
cet accord est conforme au droit, du fait que l'administration a l'obligation de renseigner les
assurés sur leurs droits et obligations. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Prend acte de
l'engagement de l'intimé de réformer sa décision sur opposition du 16 mars 2017 dans le
sens que la durée de la suspension du droit à l'indemnité est réduite de cinq à trois
jours.![endif]>![if> 2. L'y condamne en tant que besoin.![endif]>![if> 3. Prend acte
de ce que la recourante accepte une suspension de trois jours du droit à l'indemnité pour
avoir manqué l'entretien de conseil du 29 novembre 2016.![endif]>![if> 4. Dit que la
procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière : Diana ZIERI La présidente : Maya
CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au
Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.